

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Sur : **lieu-dit Martigat**
En agglomération de la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la demande en date du 21/04/2023 par laquelle la société PROMOLOGIS via l'entreprise SAS M.T.P.S. domiciliée au n°10 rue d'Occitanie, à Muret (31600) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **travaux de consolidation sur la paroi effondrée et dans le ruisseau Le Martigat**

Au niveau du **lieu-dit Le Martigat**, commune de Nailloux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux sur la paroi effondrée et dans le ruisseau Le Martigat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux seront réalisés comme indiqué dans le dossier loi sur l'eau du 14 mars 2023.

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de demander simultanément un arrêté portant réglementation de circulation auprès du maire de la commune de Nailloux. Les travaux ne pourront commencer qu'après signature de l'arrêté.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours (hors week-end et jours fériés) entre le 25 avril 2023 et le 31 aout 2023.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire devra dans un délai de 1 mois après achèvement des travaux, fournir à la mairie de Nailloux les plans de récolement selon la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté.

Article 5 - Responsabilité et validité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Compte-tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est fixé à compter de la date de l'avis d'achèvement des travaux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Nailloux, le 24 avril 2023.

La Maire,
Lison GLEYSSES

